

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 octobre 2018

PLF POUR 2019 - (N° 1255)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° I-1665

présenté par

Mme Lacroute, M. Abad, M. Aubert, Mme Beauvais, M. Descoeur, M. Door, M. Hetzel,
M. Leclerc, M. Parigi, M. Reiss, M. Rolland, M. Straumann, M. Vialay, M. Viala, M. Masson et
M. Bony

ARTICLE 19

I. – Après l’alinéa 23, insérer les deux alinéas suivants :

« B *bis*. – L’article 265 *bis* est complété un 4° ainsi rédigé :

« 4° Les gazoles paraffiniques de synthèse et gazoles obtenus par hydrotraitement tels que définis au soixante-troisième alinéa de l'article 19 de la loi n°... du... de finances pour 2019 comme gazole non routier et dont les caractéristiques sont fixées par l'arrêté du 29 mars 2018 modifiant l'arrêté du 28 février 2017 relatif aux caractéristiques du gazole paraffinique de synthèse et du gazole obtenu par hydrotraitement dénommés gazole XTL, bénéficient lors de leur mise à la consommation d’une réduction de 40 % des taxes intérieures de consommation sur le gazole prévues à l’indice 22 du tableau B du 1 de l’article 265 du présent code, pour les moteurs stationnaires dans les entreprises, les installations et machines utilisées dans la construction, le génie civil et les travaux publics, le transport de passagers sur les voies navigables intérieures, ainsi que les autres véhicules destinés à une utilisation en dehors des voies ouvertes à la circulation publique. »

II. – Compléter cet article par l’alinéa suivant :

« VII. – La perte de recettes pour l’État est compensée à due concurrence par la création d’une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à réorienter les consommations de gazole vers les gazoles paraffiniques de synthèse pour les usages concernés par la hausse de la TICPE (GNR). Il s’agit d’une mesure fiscale d’accompagnement prise notamment sur le fondement de la Loi de transition

énergétique, conforme aux niveaux minima de taxation prévus l'article 8 de la Directive 2003/96/CE de l'Union européenne.

Les gazoles paraffiniques sont définis par l'arrêté du 29 mars 2018 modifiant l'arrêté du 28 février 2017 « relatif aux caractéristiques du gazole paraffinique de synthèse et du gazole obtenu par hydrotraitement dénommés gazole XTL ». Ces carburants sont non cancérigènes, non nocifs pour l'environnement aquatique, non émetteurs d'oxydes de soufre (SOx), émettent moins d'oxyde d'azote (NOx) et de particules fines inodores et incolores. Leur utilisation ne nécessite aucun investissement et aucune modification des moteurs diesel existants.

Les produits existants sur le marché sont plus coûteux qu'un gazole traditionnel et les volumes sont aujourd'hui marginaux (< 10 000m³/an). Ainsi, la réfaction proposée permet d'obtenir un prix TTC légèrement inférieur au gazole et donc d'encourager au changement de carburant. L'impact sur la qualité de l'air et sur la santé publique est immédiat, en particulier pour les travailleurs en milieux confinés (ex : construction).

Enfin, l'absence de réfaction sur ces produits, combinée à la hausse de la TICPE, réduirait leur utilisation car leur surcoût en valeur absolue augmenterait encore par rapport à un gazole traditionnel. Il faut noter que ces « carburants de transition » contribuent immédiatement à la mise en œuvre de la transition énergétique.